

Quant aux Capitaines en second & seconds-Lieutenans, qu'il y avoit précédemment attachés à chaque Compagnie, ils y resteront attachés, mais non remplacés; l'intention de Sa Majesté étant de laisser éteindre ces emplois.

XIII. Il comprend la composition de l'Etat Major des Régimens conservés sur pied. Le Roi y crée un Sous-Aide-Major par Bataillon & conserve à ces Régimens le grand-Etat-Major.

XV. Il regarde le Régiment Royal-Deux-Ponts, qui outre un Colonel propriétaire, un Colonel-Commandant, ainsi que les autres Régimens, aura de plus un Colonel-Lieutenant.

XVI. Les Colonels des Régimens incorporés seront entretenus en qualité de Colonels réformés à la suite des Régimens, dans lesquels ceux qu'ils commandoient auront été incorporés. Ils y feront le service en cette qualité, à l'exception de ceux d'icellés Colonels incorporés, qui sont Officiers Généraux, que Sa Majesté veut bien dispenser de tout service auxdits Régimens. L'intention de Sa Maj. est, qu'il soit payé par mois, savoir aux Sieurs Comtes de St. Germain & de Lôwendahl mille livres, & aux Sieurs Comte de Lôwenhaupt & Baron de Bergh 560 liv. aussi par mois jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

XVII. L'intention de Sa Majesté est que les Régimens Allemands soient payés sur le pied de leur nouvelle composition & qu'ils reçoivent le traitement réglé par la présente Ordonnance à commencer du premier du mois de Mars prochain. Le Roi crée deux Enseignes Portes-Drapeaux par Bataillon, lesquels seront tirés du Corps des Sergens, dont la valeur & la bonne

R. conduite